

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 0372

DATE DE LA DÉCISION : 20190208

DATE DE L'AUDIENCE : 20190205, à Québec et
Montréal en visioconférence

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 527847

OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect d'une condition

MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

Antoine Auger

Personne visée

DÉCISION

APERÇU

[1] Le 1^{er} décembre 2017, la Commission des transports du Québec (Commission) rend la décision 2017 QCCTQ 3046¹ qui ordonne à Antoine Auger (M. Auger) de suivre, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu :

- une formation d'une durée minimale de six heures sur la conduite préventive théorique et pratique au volant d'un véhicule lourd;
- une formation d'une durée minimale de quatre heures sur les heures de conduite, de travail et de repos.

[2] Elle lui ordonne aussi de transmettre l'attestation qu'il a suivi ces formations à la direction du service à la clientèle et de l'inspection de la Commission, et ce, au plus tard le 2 mars 2018.

[3] Conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la Loi), la Direction des affaires juridiques (DAJ) de la Commission fait parvenir à M. Auger, un avis d'intention (Avis) du 22 mars 2018, joint à un avis de convocation du 16 novembre 2018.

¹ Antoine Auger (1^{er} décembre 2017), n° 2017 QCCTQ 3046 (Commission des transports).

[4] Un Rapport administratif sur le suivi de conditions² (le Rapport), du 6 mars 2018, préparé par une inspectrice (l'inspectrice) de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI) est attaché à l'Avis.

[5] Lors de l'audience, M. Auger est présent et, par choix, n'est pas représenté par avocat.

[6] Le Rapport indique que la DSCI n'a reçu aucune preuve que M. Auger a suivi les formations qui lui sont imposées.

[7] De plus, selon ce rapport, l'inspectrice tente à deux reprises de contacter M. Auger, le 18 décembre 2017 et le 21 février 2018, mais en vain.

[8] Les manquements de M. Auger à ses obligations compromettent-ils son privilège de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi* ?

[9] La Commission estime que ces manquements compromettent le privilège de M. Auger de conduire des véhicules lourds et va ordonner à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) de lui en interdire la conduite.

ANALYSE ET CONCLUSION

[10] L'article 1 de la *Loi* énonce que celle-ci établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds afin d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[11] L'article 31 de la *Loi* prescrit que la Commission peut imposer à un conducteur de véhicules lourds toute condition pouvant corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[12] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé cette interdiction.

² Pièce CTQ-3

[13] M. Auger reconnaît qu'il n'a pas complété les deux formations que la Commission lui a ordonné de suivre par sa décision 2017 QCCTQ 3046.

[14] Il a cessé de conduire des véhicules lourds à la suite de l'audience du 16 octobre 2017 menant à cette décision. Il n'a pas besoin de conduire un véhicule lourd dans le cadre de son travail. Un employé de son entreprise le fait lorsque cela est nécessaire.

[15] M. Auger est à la tête d'une entreprise d'installation de produits verriers et de panneaux d'aluminium. Durant la période pendant laquelle il devait suivre les formations et jusqu'à maintenant, M. Auger a dû consacrer tout son temps à la gestion d'un contrat de plusieurs millions de dollars. Ce contrat est conclu entre son entreprise et une pétrolière basée au Nouveau-Brunswick. Ce travail l'oblige notamment à se rendre dans cette province plusieurs fois par année pour de longues périodes.

[16] C'est ce qui explique qu'il n'a pas pu compléter les formations requises ou faire une demande de modification de conditions, par exemple pour prolonger le délai requis pour les compléter.

[17] Il n'a pas l'intention de conduire des véhicules lourds dans un proche avenir.

[18] Comme établi dans sa décision 2017 QCCTQ 3046, la Commission considère que M. Auger a un comportement déficient qui, cependant, pouvait être corrigé par les conditions qu'elle lui a imposées.

[19] Cependant, M. Auger n'a pas suivi les formations que la Commission lui a ordonné de suivre. Ainsi, son comportement demeure déficient.

[20] Les explications qu'il a données à la Commission, bien qu'honnêtes, ne sont pas de nature à justifier le non-respect des conditions imposées.

[21] Certes, M. Auger a cessé de conduire des véhicules lourds dès l'audience du 16 octobre 2017 et n'envisage pas d'en conduire dans un proche avenir. Toutefois, la Commission doit s'assurer qu'il ne recommence pas à conduire de tels véhicules avant qu'elle soit satisfaite que M. Auger ait corrigé son comportement déficient identifié dans la décision 2017 QCCTQ 3046.

[22] La Commission juge que M. Auger est inapte à conduire un véhicule lourd en raison de son comportement déficient qui ne peut pas être corrigé par l'imposition de conditions, puisqu'il ne s'y conforme pas.

[23] En conséquence, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission va ordonner à la SAAQ d'interdire à Antoine Auger la conduite de véhicules lourds.

[24] Le droit d'Antoine Auger, de faire lever cette interdiction, est subordonné à une autorisation préalable de la Commission.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec d'interdire à Antoine Auger la conduite de véhicules lourds.

Claude Jacques, avocat
Juge administratif.

p. j. Avis de recours

c. c. M^e François Marcoux, avocat pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278